RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

Zec Festubert

1. Nul ne peut, durant la période de chasse à l'orignal à l'aide d'une arme à feu, chasser la gélinotte huppée, le tétras du Canada, le tétras à queue fine et le lièvre dans les secteurs 1 à 27 inclusivement de la zone d'exploitation contrôlée **Festubert.**

2. Le présent règlement remplace le *règlement concernant la prohibition de certaines activités de chasse* dans la zone d'exploitation contrôlée **Festubert** adopté le **6 mars 2013** par l'Association de Chasse et Pêche Brochet-Doré inc. et approuvé le **14 avril 2013** en assemblée générale par le vote d'au moins le 2/3 des membres présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des membres et transmis au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, pour approbation.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

4. Adopté ce 10e jour de mars 2022 par le Conseil d'administration de l'association de Chasse et Pêche Brochet-Doré inc.

5. Approuvé ce 24e jour d'avril 2022 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle de 2022

Transmis au **Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,** ce 25e jour d'avril 2022, pour approbation.

Association de chasse et pêche Brochet-Doré inc.
Nom de l'organisme

Gaétan Bégin — **Signature**
Nom / lettre moulée / président

Gervais Pelletier — **Signature**
Nom / lettre moulée / secrétaire-trésorier